



RÈGLEMENT

MARCHÉS GÉNÉRAUX chez la S.A. Abattoir à Anderlecht

26/05/2016

ARTICLE 1

Des marchés généraux se tiennent chaque semaine sur le site de la S.A. Abattoir à Anderlecht, les vendredis, samedi et dimanche, de 7h à 14h. Les tenanciers d'échoppes ont accès au marché dès l'ouverture des portes. Avant cela, il leur est interdit d'amener véhicules et marchandises sur le site. L'occupant de l'emplacement doit être présent au plus tard à 8 heures. Quiconque arrive sur les lieux après 8h sans préavis peut se voir refuser l'accès à son emplacement pour ce jour de marché, sans aucun droit à une quelconque indemnisation.

Les tenanciers d'échoppes et leurs collaborateurs sont tenus de se conformer aux directives des préposés d'Abattoir S.A.

Ils occuperont le plus rapidement possible les emplacements qui leur ont été assignés et déchargeront immédiatement leur véhicule. Dès que le déchargement est terminé, ils évacueront leur véhicule du marché. Le chargement et le déchargement doivent s'effectuer moteur à l'arrêt.

Les tenanciers d'échoppes ne peuvent quitter leur emplacement avant 14h. Ils ne peuvent amener de véhicules sur le marché avant la fin de celui-ci. Entre 9h et 14h, il est interdit à quiconque de pénétrer sur le marché à vélo, à moto ou à bord d'un véhicule à moteur. Seuls sont autorisés à le faire les services de secours et les agents d'Abattoir S.A.

Les emplacements doivent être évacués au plus tard à 16h le vendredi, à 16h30 le samedi et à 17 heures le dimanche. Le dimanche, les camions doivent avoir quitté le site à 17h30.

ARTICLE 2

Les demandes d'obtention d'un emplacement avec abonnement doivent être adressées par lettre recommandée à Abattoir S.A. avec mention des renseignements suivants :

- nom et adresse complets du demandeur ;
- le cas échéant, nom et adresse de la société exerçant une activité ambulante et dont le demandeur assume la gestion journalière ;
- type de marchandises vendues ;
- une copie de l'autorisation patronale qui permet l'exercice d'une activité de commerce ambulante ;
- copie du registre de commerce, avec numéro d'inscription ;
- copie de la carte d'inscription à la TVA et numéro ;
- nombre d'emplacements (2,5x2m) et jours de marché demandés (vendredi, samedi ou dimanche) ;
- type d'étalage (étal ou camion-échoppe) ;
- nom et adresse des collaborateurs ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés à l'intérieur du domaine.
- Le cas échéant une attestation de l'autorisation de l'

AFSCA;

Un formulaire de demande peut être obtenu dans les bureaux d'Abattoir S.A.

Toute modification de ces données doit être communiquée par écrit et sans délai à Abattoir S.A.

Les demandes sont classées par ordre chronologique. Le demandeur reçoit un avis de réception. Les demandes restent valables 2 ans. Abattoir S.A. peut cependant décider d'épurer la liste d'attente existante en écrivant aux personnes figurant sur la liste d'attente chronologique pour leur demander de confirmer par écrit leur demande d'obtention d'un emplacement. Elles ne conservent donc leur place sur la liste qu'après confirmation.

Chaque semaine, un nombre limité d'emplacements libres peuvent être attribués par jour de marché à des participants occasionnels. Pour obtenir ces emplacements, ils doivent se présenter devant le responsable du marché ou son délégué dès l'ouverture des portes, et avant 8h. Le responsable du marché ou son délégué attribue les emplacements par ordre chronologique des arrivées sur le marché, telles qu'il les a constatées. Les personnes privées ne peuvent demander d'emplacement à titre de participant occasionnel que pour la vente d'objets usagés uniquement (c.-à-d. des marchandises qui n'ont pas été achetées en vue de leur revente) et dans la mesure où ils se conforment aux dispositions légales les concernant.

ARTICLE 3

Les emplacements qui font l'objet d'un abonnement sont attribués en tenant compte de l'ordre chronologique des demandes et par catégorie d'articles. Pour conserver une certaine variété dans l'offre générale, un pourcentage maximal d'emplacements disponibles est fixé par produit offert. De même, Abattoir S.A. peut délimiter certaines zones et réserver celles-ci exclusivement à certaines catégories d'articles.

Un marchand peut se voir attribuer uniquement des emplacements contigus. Les marchands qui occupent déjà un emplacement par abonnement ont, pour l'attribution d'un emplacement qui se libère, priorité sur les nouveaux demandeurs, à condition qu'ils libèrent les emplacements qui leur ont déjà été attribués.

Les marchands qui souhaitent échanger mutuellement leur(s) emplacement(s) doivent se présenter personnellement et ensemble auprès de l'Administrateur délégué de la S.A. Abattoir.

L'attribution est nominative et n'est accordée qu'à des personnes physiques qui exercent l'activité ambulante en leur nom propre ou qui sont chargées de la gestion journalière de la personne morale exerçant une activité ambulante. Elles sont titulaires d'une autorisation patronale permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

L'attribution mentionne les articles qui peuvent être vendus sur l'emplacement, la surface de l'emplacement et la personne à qui celui-ci est

attribué, l'autorisation d'installation d'un étal ou d'un camion-échope.

Les emplacements avec abonnement sont accordés pour une durée de 12 mois consécutifs. A la fin de cette période, l'abonnement est tacitement reconduit, sauf si le demandeur renonce à l'abonnement par lettre recommandée dans les 2 premières semaines du mois de l'échéance de l'abonnement, ou si Abattoir S.A. met fin à l'abonnement par lettre recommandée.

Pendant la période de 12 mois, l'abonnement peut être supprimé ou suspendu temporairement, sans aucun droit à une quelconque indemnisation et sans que le tenancier de l'échope puisse faire valoir un quelconque droit à un remboursement du montant restant de l'abonnement lorsque :

- le tenancier d'échope enfreint le règlement du marché et qu'il/elle ne donne aucune suite à des remarques écrites qui lui auraient été adressées;
- le tenancier d'échope loue, sous-loue ou cède son emplacement à des tiers, hormis le cas prévu à l'art. 4;
- le tenancier d'échope ne dispose plus d'une autorisation lui permettant d'exercer des activités ambulantes;
- le tenancier d'échope offre à la vente des produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation lui a été accordée, hormis si un accord écrit lui a été délivré par Abattoir S.A.;
- le tenancier d'échope laisse son emplacement inoccupé pendant 3 semaines consécutives sans motif légal et sans en avoir informé Abattoir S.A. au préalable;
- le tenancier d'échope est en infraction avec l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4

Un emplacement en soi ne peut être cédé. Seuls le commerce et l'emplacement qui lui est rattaché peuvent être cédés, et ce uniquement suite au décès ou à l'arrêt des activités ambulantes de la personne à qui l'emplacement est attribué. Le repreneur doit de surcroît être une personne physique exerçant l'activité ambulante à son propre compte ou chargée de la gestion journalière de la personne morale exerçant une activité ambulante. De plus, le repreneur doit poursuivre l'activité interrompue par la personne à qui l'emplacement avait été attribué et le repreneur doit posséder une autorisation d'exercer une activité ambulante.

En cas d'arrêt, le cédant doit fournir une preuve de la suspension complète de son activité ambulante.

Le cédant doit avertir Abattoir S.A. par écrit du projet de cession. Le repreneur ne peut occuper l'emplacement qu'après qu' Abattoir S.A. est entrée en possession d'une demande écrite de reprise, accompagnée des renseignements qui doivent figurer sur toute demande d'emplacement.

La S.A. Abattoir se réserve le droit d'attribuer un autre emplacement au repreneur et d'attribuer

l'emplacement original à un marchand qui occupe déjà un emplacement par abonnement, conformément aux dispositions de l'art. 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

L'emplacement attribué doit être occupé par le tenancier d'échoppe à qui il a été assigné (titulaire d'une autorisation patronale permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante), ou par son époux(se), ses parents ou alliés au premier ou au second degré, ses associés ou employés, à la condition que ces personnes soient détentrices d'une autorisation de préposé A ou B.

ARTICLE 6

Les tenanciers d'échoppes munis d'un abonnement reçoivent une facture mensuelle sur laquelle sont indiqués le prix de l'emplacement ainsi que les autres frais, tels que les frais d'électricité et d'environnement. Ils paient au comptant. Le droit de place pour les participants occasionnels (sans abonnement) et les éventuels frais de consommation d'électricité sont payés chaque semaine sur place contre remise d'un reçu.

Le tenancier d'échoppe doit présenter la preuve de paiement (reçu ou facture signée pour acquit), tant pour l'emplacement que pour l'électricité, aux responsables du marché sur simple demande.

ARTICLE 7

Les tenanciers d'échoppes s'engagent à emporter toutes leurs marchandises, emballages, boîtes, caisses, palettes, etc. et à ne rien laisser sur place. Ils veillent à ce que leur emplacement et ses environs soient entièrement nettoyés. Il est interdit d'apporter des déchets, de quelque nature qu'ils soient, au marché.

Les tenanciers d'échoppes qui vendent des marchandises destinées à être consommées sur place ou dans les environs immédiats sont tenus de mettre à disposition un récipient de capacité suffisante où jeter les éventuels déchets.

Pendant l'année 2016 et suivant le calendrier communiqué aux tenanciers d'échoppes depuis janvier 2016 et faisant référence au règlement de la Commune d'Anderlecht relatif aux activités ambulantes chapitre 1 art. 14, l'interdiction de distribuer ou de vendre des sacs plastiques à usage unique à la clientèle sur les marchés est introduite.

Un sac plastique à usage unique est un sac d'une épaisseur égale ou inférieure à 50 microns et composé de matières d'origine fossile ou renouvelables, munis d'anses.

La distribution de sachets en polyéthylène (PE) transparents, sans anses, est autorisée uniquement pour les articles gras ou humides.

ARTICLE 8

Le droit de place est facturé par unité de 5 m². Les prix sont fixés annuellement par le conseil

d'administration d'Abattoir S.A. Le prix d'un emplacement avec abonnement et les frais y afférents en matière d'environnement et d'électricité couvrent une période d'un mois. Le prix de l'emplacement avec abonnement est indépendant du nombre de jours de marché que compte un mois. Si une unité n'est pas entièrement occupée, elle sera néanmoins facturée en totalité. Il va de soi que le tenancier d'échoppe s'en tient à la superficie convenue et reste à l'intérieur de cette unité. Le tenancier d'échoppe doit étaler ses marchandises et son matériel dans les limites de l'emplacement attribué. La saillie d'un toit en toile est limitée à 1 mètre au maximum et ne peut constituer une entrave à la circulation du public ni aux éventuelles interventions des services de secours.

Le tenancier d'échoppe qui occupe plus de superficie que celle accordée sans l'autorisation du responsable du marché, doit payer immédiatement au responsable du marché une indemnité égale au double de l'indemnité normale contre remise d'un reçu.

ARTICLE 9

En cas d'utilisation d'installations électriques, l'utilisateur paiera une somme fixe par jour de marché pour la mise à disposition de l'installation et la consommation, en fonction de la puissance des fusibles mis à disposition (2 ou 10 ampères). Le courant électrique ne peut être prélevé qu'à son usage propre. Seule la prise indiquée par le directeur du marché peut être utilisée. En cas de production propre d'électricité, le volume sonore du moteur ne peut être supérieur à 60 dB, mesuré à 1 mètre de distance de la source sonore.

ARTICLE 10

Le tenancier d'échoppe se voit accorder une autorisation pour la vente d'une catégorie de produits donnée. Il/elle ne pourra proposer aucun autre produit à la vente et ne changera pas de catégorie de produits, sauf avec l'accord écrit préalable d'Abattoir S.A.

ARTICLE 11

Abattoir S.A. s'efforcera d'attribuer le même emplacement au tenancier d'échoppe régulier. Le tenancier d'échoppe ne peut toutefois faire valoir aucun droit à un emplacement fixe.

L'occupation régulière d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété.

Au cas où un emplacement est supprimé, le tenancier d'échoppe qui aura perdu son emplacement bénéficiera de la priorité pour l'obtention de tout autre emplacement disponible, par ordre d'ancienneté et d'article.

ARTICLE 12

Tout comportement qui porte préjudice à la bonne exploitation et à la réputation des marchés doit être évité. Les tenanciers d'échoppes doivent se comporter correctement vis-à-vis du public, des délégués de la société et de toutes les autres personnes présentes.

Les usagers du marché qui provoquent des troubles, profèrent des menaces, insultent gravement les préposés de la société, se battent, endommagent des bâtiments ou du matériel, se verront interdire l'accès au marché. Des dommages-intérêts pourront être réclamés le cas échéant.

La mendicité est interdite sur le site.

ARTICLE 13

L'utilisation d'une installation de sonorisation est interdite, sauf autorisation du responsable du marché. Le bruit produit ne peut en aucun cas gêner les autres tenanciers d'échoppes dans l'exercice de leurs activités ni les visiteurs du marché. Les appels lancés au moyen de l'installation de sonorisation du marché doivent être compréhensibles. Le volume sonore mesuré à 1 mètre de distance de la source sonore ne peut être supérieur à 60 dB.

Des imprimés et des dépliants publicitaires ne peuvent être distribués et placés sur les véhicules en stationnement qu'avec l'autorisation des responsables du marché et après paiement des sommes dues.

La réalisation de photos ou de films n'est tolérée qu'avec l'autorisation de la direction. Cette autorisation écrite doit être présentée à chaque demande des préposés d'Abattoir S.A.

ARTICLE 14

Il est interdit de faire usage d'installations de chauffage, de réfrigération et/ou d'éclairage qui ne répondent pas aux prescriptions légales ou qui produisent des gaz ou des fumées. Le tenancier d'échoppe fera contrôler son installation tous les ans par un organisme de contrôle agréé. Les utilisateurs de telles installations sont tenus de contracter des assurances responsabilité civile, incendie et risques apparentés. La preuve de la souscription de l'assurance et de la conformité aux prescriptions de sécurité doit être présentée à toute requête du responsable du marché. En cas d'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage, il convient de prévoir à proximité immédiate de ceux-ci un extincteur de 5 kg rempli de CO₂ et revêtu de la marque Benor.

Il est interdit de faire du feu ouvert.

ARTICLE 15

Seuls peuvent être mis en vente les animaux dont la vente est légalement autorisée sur le marché. Les animaux sauvages et les espèces protégées ne peuvent donc pas être vendus sur le marché. Les cages et enclos doivent être adaptés à l'espèce et à la taille des animaux proposés à la vente. Ceux-ci doivent pouvoir s'y tenir debout et disposer de suffisamment de liberté de mouvement. Les vendeurs et les acheteurs sont tenus de respecter le code de conduite relatif au bien-être des animaux sur le marché. Le vendeur doit veiller à mettre des caisses ou des cages à la disposition de ses clients, de manière à ce que ceux-ci puissent transporter les animaux dans de bonnes conditions.

ARTICLE 16

Les pots-de-vin sont interdits. Le marchand ne peut proposer, donner ou accepter aucune rémunération pour l'échange ou l'occupation temporaire d'emplacements devenus libres.

ARTICLE 17

Les tenanciers d'échoppes et les visiteurs qui ne sont pas en possession d'une carte d'abonnement valable donnant accès au domaine sont tenus de s'acquitter, le samedi et le dimanche, d'un droit de stationnement au moment de l'accès au domaine. qui se fait uniquement par le Quai de l'Industrie 168. Le vendredi, comme les autres jours de la semaine, le paiement s'effectue à la sortie.

La carte d'abonnement n'est valable que pour 1 véhicule et est strictement personnelle. En cas d'abus, la carte peut être invalidée. Dans ce cas, le droit d'abonnement ne sera pas remboursé.

La carte d'abonnement ne donne pas accès au parking «Delacroix» avec entrée et sa sortie par la rue Jules Ruhl. Pour ce parking, un tarif horaire est d'application.

Le paiement du droit de stationnement ne donne droit à stationner que sur les emplacements de parking indiqués. Il est strictement interdit d'obstruer les voies de circulation. L'exploitant se réserve le droit de faire enlever les véhicules qui gênent le passage aux frais et aux risques de leur propriétaire. Il n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de détérioration des voitures stationnées ou de leur contenu.

La circulation sur le site doit s'effectuer avec prudence et à vitesse réduite. Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site. Les panneaux et indications routiers doivent être respectés, de même que les règles du code de la route.

Le stationnement des véhicules des tenanciers d'échoppes, sur le domaine, en dehors des heures de marché, n'est toléré que sur les emplacements de parking prévus à cet effet, situés à l'arrière du domaine, du jeudi à 17h00 jusqu'au dimanche à 17h00. Uniquement les véhicules en ordre techniquement et administrativement peuvent circuler sur le domaine (immatriculation, contrôle technique, assurance).

Les véhicules abandonnés seront remorqués hors du site dès le lundi matin aux frais et aux risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 18

Abattoir S.A. n'assume aucune responsabilité en cas de dommages causés par les conditions météorologiques ou par des actes commis par des personnes autres que ses préposés, ni pour les vols ou dégradations aux possessions des tenanciers d'échoppes ou des visiteurs.

Toute personne accédant au marché le fait à ses risques et périls.

La direction n'assume aucune responsabilité pour

d'éventuelles conséquences juridiques résultant de la responsabilité d'acheteurs et de vendeurs du fait de leurs activités sur le marché. Les utilisateurs du marché sont réputés exonérer la direction de toute responsabilité en la matière.

ARTICLE 19 - AMENDES ET SANCTIONS

19.1. L'abandon de déchets en dehors de l'emplacement (déversement clandestin) est sanctionné immédiatement d'une amende de € 250 (hors TVA), sans préjudice d'éventuelles sanctions ultérieures, comme la suspension.

Pour les amendes ou sanctions suivantes, les contrevenants reçoivent deux avertissements :

- un premier avertissement verbal, avec confirmation écrite pour la première infraction;
- en cas de récidive pour la même infraction, un avertissement écrit avec la description des sanctions qui seront appliquées en cas de nouvelle récidive

Une amende de € 75,- htva pour les infractions suivantes :

19.2.1. L'abandon de déchets sur l'emplacement
19.2.2. Le non-respect des directives des responsables du marché et des services d'inspection

Une amende de € 40,- htva pour les infractions suivantes

19.3.1. L'évacuation tardive de l'emplacement (vendredi : 16h; samedi : 16h30; dimanche : 17h)
19.3.2. L'abandon de marchandises ou de matériel jusqu'au lendemain
19.3.3. Le stationnement à un endroit où il n'est pas autorisé
19.3.4. Le stationnement de véhicules entre 17h30 le dimanche et 17h00 le jeudi
19.3.5. La distribution des sacs plastiques à usage unique comme décrit dans l'article 7 de ce règlement
19.3.6. D'autres infractions

En cas de récidive dans l'année, les sanctions sont doublées et le contrevenant peut en outre se voir interdire l'accès au marché pendant une durée indéterminée.

Les marchands ont tout intérêt à demander la preuve du contrôle à un des préposés au moment de quitter leur emplacement. La suspension ne donne pas droit au remboursement du droit d'abonnement éventuellement déjà payé. Pendant la suspension, la facturation du prix de l'emplacement à la personne suspendue se poursuit normalement.

ARTICLE 20

Chaque commerçant est tenu d'apposer un écriteau conforme aux normes fixées dans les lois et arrêtés belges relatifs à l'identification des commerçants. Les

prix des marchandises doivent être affichés conformément aux prescriptions.

ARTICLE 21

Il sera constitué une commission consultative dont le président sera l'administrateur délégué d'Abattoir S.A. Le président convoque la commission consultative. Celle-ci se compose de délégués des tenanciers d'échoppes du marché et de collaborateurs d'Abattoir S.A. Elle peut rendre des avis sur toutes les matières concernant le marché qui lui sont soumises par le conseil d'administration, le comité de direction ou l'administrateur délégué de la S.A. Abattoir.

ARTICLE 22

Le règlement est disponible sur www.abattoir.be et peut également être enlevé dans les bureaux de la S.A. Abattoir. Les participants occasionnels (non abonnés) sont avertis de ces possibilités lors de la remise du ticket, les tenanciers d'échoppe avec abonnement lors de la première facture qui leur sont adressées après approbation du règlement par le Conseil d'Administration de la S.A. Abattoir.

En occupant un emplacement sur le marché, tout tenancier d'échoppe est supposé connaître l'existence du présent règlement et d'en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 23

Moyennant autorisation écrite préalable de l'Administrateur délégué, il est permis aux exploitants d'un commerce situé sur le site du marché d'offrir à la vente des articles de leur magasin durant les heures de marché aux conditions suivantes :

- ils doivent se tenir à la superficie autorisée;
- ils doivent obtenir l'autorisation des services de contrôle (règles sanitaires);
- ils ne peuvent étaler de marchandises autres que celles qu'ils vendent d'ordinaire dans leur commerce;
- ils ne peuvent céder cette autorisation à des tiers ni gratuitement ni à titre onéreux;
- ils paient à cet effet une indemnité à la S.A. Abattoir;
- ils ne gênent en rien l'accès au marché des services de secours et suivent en toutes circonstances les injonctions du responsable du marché ou de ses délégués.

ARTICLE 24

Le comité de direction d'Abattoir S.A. est chargé de l'exécution du présent règlement, ainsi que de l'appréciation et de l'arbitrage d'éventuelles situations non prévues ou urgentes et/ou des abus éventuellement constatés.

Le présent règlement est approuvé par le Conseil d'Administration de la S.A. Abattoir en sa réunion du 21/10/2002 et adapté lors de sa réunion du 26/05/2016 (nouvelle version dd 6/7/2016).

